

## Commentaires du Gabon sur :

### Critères d'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

(iii) (iv) (v) : alinéa 3 : La notion de représentativité ici introduit une restriction/confusion dans la mesure où les éléments du PCI sont tous représentatifs d'une culture mais expriment des circonstances, des événements qui ne sont pas toujours similaires mais peuvent parfois être complémentaires.

Exemple : une berceuse suppose que celle qui chante berce un bébé et s'adresse généralement aux femmes ; c'est une manière pour elle d'éduquer, de sensibiliser ceux qui l'écoutent, ce qu'elle espère de cet enfants bercé etc...

Autre exemple : un rituel d'enterrement sera différent selon qu'il s'agisse d'un ancien, d'un notable, d'un jumeau ou d'un initié à un rite masculin, d'un homme ou d'une femme ordinaire.

Aussi, par rapport aux acteurs immédiats, à la communauté productrice du PCI concerné, il est généralement représentatif, une composante de ce tout duquel sera extrait le PCI à inscrire sur la liste représentative.

(iv) : identité, continuité, expérience partagée et mémoire collective sont les concepts clé de ce critère.

(v) : transmis et récréés sont au fondement du présent critère.

Nous avons l'impression que le critère (v) redit le critère (iv) car la récréation (v) permet la continuité(iv), la dynamique qui permet au PCI d'être toujours vivant, de s'enraciner dans la mémoire collective pour une meilleure transmission dans une expérience partagée.

Aussi, les critères (iv) et (v) peuvent ramener à un critère (iv) qui contient tous les éléments du (v).

Par ailleurs, l'explication du critère (v) est relative/facultative dans la mesure où un patrimoine qui n'est plus transmis se meurt/est mort ; il n'intéresse donc pas la Convention, censée s'occuper du patrimoine vivant, c'est-à-dire actif et transmis de génération en génération.

### Inscription des chefs-d'œuvre

Point 6 :

A propos « d'une évaluation de viabilité [qui serait] requise avant qu'ils ne soient proprement intégrés (dans la liste représentative etc..) ».

Le Comité devrait faire confiance au jury qui avait été commis pour évaluer et déclarer ces chefs d'œuvre. Cependant, un rapport périodique est attendue de la part des Etats-parties au Comité à une fréquence régulière pour informer de l'état de lieu des chefs d'œuvre devenus PCI inscrits sur la liste représentative (viabilité et mesure de sauvegarde).

Le Gabon estime plutôt qu'avant d'être inscrits sur la liste représentative, le Comité devrait demander aux Etats-partie de donner une description/présentation de leur chef-d'œuvre dans le format de la Convention de 2003 pour éviter d'avoir des chefs d'œuvre dans des formats différents parce que tous les Etats parties n'auraient pas réagi dans la même fourchette de temps. Avoir le souci d'équité et d'homogénéisation des biens à inscrire, cela éviterait

également de ne pas remettre à demain ce qui peut se faire à l'instant pour amorcer une dynamique de travail d'ensemble dès le départ.

Points 8 : Etant donné que les chefs-d'œuvre vont être ramenés à la Liste représentative (Etat partie à la Convention), il n'est pas possible d'inscrire les chefs d'œuvre des Etats non partie mais plutôt de leur donner un délai de 2 ans maximum afin de devenir Etat partie et, ensuite, d'inscrire leur chefs d'œuvre.

Les chefs-d'œuvre de l'humanité sont-ils propriété exclusive de l'Etat partie ou propriété en partage avec l'humanité via l'UNESCO ?

Si le chef-d'œuvre est une propriété collective de l'humanité, les Etats partie ne peuvent plus s'opposer à leur inscription sur la liste représentative puisqu'ils n'en sont plus seuls propriétaire. En effet, dans le fond, l'intérêt pour la proclamation des chefs-d'œuvre de l'humanité n'est pas contraire à celui de la liste représentative.

### **Assistance consultative**

A propos d'un organisme consultatif, le Gabon pense qu'il est possible de le créer pour répondre aux fonctions déclinées au point 5 en dehors de l'alinéa (a) et (c), tout en évitant que celui-ci phagocyte le Comité. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions qui préserveraient l'indépendance du Comité pour ne pas tomber dans les difficultés éprouvées aujourd'hui par le Comité de la Convention de 1972 qui devient « l'otage » de certains organes consultatifs.